

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau - ZI des Landiers Nord
73000 Chambéry

Chambéry, le 7 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIMET

Rue Henri Sainte Claire Deville
73300 Saint-Jean-De-Maurienne

Référence : 20260622-RAP-inspection-vs.odt
Code AIOT : 0006104466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement TRIMET implanté Rue Henri Sainte Claire Deville 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIMET
- Rue Henri Sainte Claire Deville 73300 Saint-Jean-de-Maurienne
- Code AIOT : 0006104466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'activité principale de l'établissement TRIMET est la fabrication de produits en aluminium primaire par électrolyse de l'alumine, extraite de la bauxite.

L'établissement comporte 3 secteurs de production :

- un secteur Carbone pour la fabrication des anodes
- un secteur Électrolyse de l'alumine pour la fabrication de l'aluminium
- un atelier Fonderie, pour solidifier l'aluminium liquide provenant de l'électrolyse

Thèmes de l'inspection :

- Consommation d'eau et sécheresse
- Mesures des AOF/PFAS
- Rejets de HAP et zone de mélange

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
2	Surveillance des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
3	Restriction de consommation	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, Annexe 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Sectorisation des émissions des AOF	AP Complémentaire du 18/12/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Surveillance des rejets de HAP - zone de mélange	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 3.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Actions de réduction des HAP	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 3.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Suivi des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 3.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation d'eau autorisée	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 3.1.1	Sans objet
5	Pérennisation de la surveillance de l'AOF	AP Complémentaire du 18/12/2025, article 4	Sans objet
9	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 3.3.1	Sans objet
10	Surveillance environnementale de l'eau	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 3.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments complémentaires afin de répondre aux demandes de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau / Sécheresse
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement	Prélèvement maximal		Prélèvement maximal en période de rabattement de la nappe		Prélèvement maximal
			Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)	Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Eau de surface	Barrage EDF de Saint-Félix dans la retenue de Saint-Martin-la-Porte, située à 10 km en amont de l'usine	Lambert II Etendu : X 922240 Y 2034512	1050	25 000	idem	idem	9 000 000
Eau de surface	Barrage EDF de Longefan en alimentation secondaire (secours)	Lambert II Etendu : X: 915 574 Y : 2 039 222	105	25 000	idem	idem	-
Eau souterraine	17 pompages dans la nappe d'accompagnement de l'Arc	-	100	2400	650	18 000	1 630 000
Réseau d'eau public	Commune de Saint-Jean-de-Maurienne	-	30	700	-	-	100 000

* Le débit horaire de prélèvement sur le barrage de Longefan fait l'objet d'une demande de correction par courriel du 13 octobre 2022 en cours d'instruction

Constats :

En préparation de la visite, l'inspection a consulté la quantité d'eau consommée sur l'année 2025 déclarée dans GEREP. L'exploitant a déclaré les prélèvements suivants :

- Eaux superficielles provenant de l'arc : 6 584 325 m³
- Eaux souterraines : 124 514 m³ (eaux utilisées dans le process, excluant les eaux seulement d'exhaure conformément aux indications du guide de saisie de GEREP)
- Eau potable : 32 792 m³

Les seuils de prélèvement d'eau autorisés sont respectés.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que le seuil annuel de prélèvement des eaux souterraines comprenant les eaux d'exhaure peut être dépassé sans pour autant dépasser les seuils journaliers, notamment en cas de nombre de jours importants avec une nappe d'eau haute sur l'année.

En outre, l'exploitant a indiqué que les prélèvements d'eaux souterraines pour des usages industriels peuvent aussi être plus importants notamment en cas de travaux d'entretien importants sur les galeries EDF utilisées pour le prélèvement d'eau.

Ces éléments pourront faire l'objet d'une description par l'exploitant lors d'une prochaine modification de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau/Sécheresse

Prescription contrôlée :

Article 3.2.2 :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement.

Article 3.4.1 :

La fréquence du relevé des prélèvements en eaux de surface en entrée usine est à minima mensuelle.

La fréquence du relevé des prélèvements en eaux souterraines est à minima mensuelle

Arrêté ministériel du 02/02/1998 - Article 15

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un compteur sur l'entrée d'eau usine. Ce compteur concerne les deux prélèvements d'eau de surface.

Ce compteur dispose d'une remontée en continu des débits d'eau prélevés. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'interface permettant de faire la remontée d'information. 509 m³/h étaient prélevés en entrée usine au moment de l'inspection. Sur les 30 derniers jours, le débit d'eau moyen prélevé était de 729 m³/h.

Cette interface comprend également les remontées d'information d'un compteur comptabilisant les prélèvements d'eau provenant du secteur fonderie. Lors de l'inspection, le débit de prélèvement du secteur fonderie était de 278 m³/h.

Pour l'eau industrielle, l'exploitant utilise également deux puits prélevant dans les eaux souterraines : le puits A et le puits C. Ces deux puits sont bien équipés de compteur d'eau. En revanche, les prélèvements ne sont pas remontés en continu, mais à une fréquence mensuelle.

En outre, un puits du secteur four à cuire envoie l'eau pompée vers un bassin de secours dont le contenu peut également être prélevé pour usage industriel. Cette alimentation dispose également d'un débitmètre dont les données ne sont pas remontées en continu, mais à une fréquence

mensuelle.

Pour ces prélèvements conduisant à des utilisations en eau industrielle, l'exploitant a indiqué qu'en période estivale 2025, un suivi hebdomadaire a été mise en œuvre (vu tableau de suivi entre le 01/07 et le 26/08). Les prélèvements étaient cohérents d'une semaine sur l'autre.

Par ailleurs, les autres puits prélevant les eaux souterraines pour la protection des installations et pour lesquels les eaux sont rejetées directement dans le réseau sans utilisation industrielle (eau d'exhaure) disposent de compteurs d'eau qui font l'objet d'un relevé mensuel. A noter que ces puits sont intégrés à une MMR.

Concernant les compteurs d'eau sur les eaux souterraines, l'exploitant a indiqué que les compteurs installés sur les puits peuvent accueillir un système de remontée en continu des débits prélevés. Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un projet d'installation de ces dispositifs de remontée en continu est en cours de réalisation. Les puits seront équipés de ces dispositifs à la fin du premier trimestre 2027. L'exploitant précise que le puits A ne sera pas instrumenté dans le cadre de ce projet car il n'est pas en fonctionnement.

Demande de l'inspection : L'exploitant tiendra informée l'inspection de l'installation des dispositifs de remontée en continu des débits prélevés.

Lors de la prochaine modification de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021, l'incohérence entre l'article 3.2.2 et l'article 3.4.1 sera corrigée. L'article 3.4.1 sera supprimé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Restriction de consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral cadre sécheresse du 07/06/2023, Annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau / Sécheresse

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral cadre sécheresse du 07/06/2023, Annexe 3

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Réduction de 25 % des volumes	Réduction de 50 % des volumes	Interdiction, sauf impératifs sanitaires ou de sécurité (intégrité du process)
		Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants : • les activités commerciales, artisanales et industrielles présentant une faible consommation d'eau annuelle. Cela concerne les établissements consommant moins de 1000 m³/an via prélèvement direct dans le milieu naturel et moins de 7000 m³/an au total. Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre ; • les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation) ; • les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production ou via le report des opérations de maintenance consommatrices d'eau. Ces différents éléments sont détaillés dans un Plan de Sobriété Hydrique (PSH), dont le contenu est fixé par les services de l'État. Ce document est mis à disposition des services de contrôle et devra être mis à jour à minima tous les 5 ans. Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non liés au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usagers collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules, etc). Pour les ICPE agricoles, les mesures s'appliquant à l'abreuvement et au nettoyage des véhicules et bâtiments sont celles détaillées au niveau des mesures propres à l'agriculture.		
Usages des industries, dont Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), des artisans et des commerçants	Informers de la situation, pour anticiper l'activation des mesures additionnelles sécheresse, compte tenu du risque de dégradation de la situation. Rappeler les règles de bon usage et d'économie d'eau prévues.			

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 -Article 3.6.1

Le prélèvement dans les eaux de surface se fait dans les barrages EDF de Saint-Martin-La-Porte et de Longefan.

Ces réserves étant constituées de fait avant les dates d'entrée en alerte sécheresse, les prélèvements dans les eaux de surface sont exemptés de restriction.

Les prélèvements dans les eaux souterraines ont notamment pour but de préserver l'outil

industriel et de supprimer les risques technologiques en cas de remontée de nappe. Ils ont donc lieu en dehors des périodes de sécheresse où ils sont réduits de fait.

TRIMET est exempté de mesures de réduction chiffrées de ses prélèvements.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son plan directeur de l'eau. Ce plan comprend trois axes :

- la fiabilisation des prélèvements : sur cet axe l'exploitant indique que la remontée d'information des compteurs des puits est comprise dans cet axe. En outre, l'exploitant indique avoir travaillé, sur demande de l'agence de l'eau, sur l'installation d'une remontée d'information sur le débit d'eau prélevé au niveau du barrage de Saint-Martin de la Porte et dans la chambre après approvisionnements en eau du site de Ferroglobe.
- La diminution du prélèvement pour usage industriel :
 - sur cet axe, l'exploitant a finalisé un projet d'installation de vannes sur des compresseurs qui permet de diminuer le prélèvement d'eau utilisé pour du refroidissement des compresseur d'un volume de 500 000 m³/an (justificatif de l'action transmis par courriel du 29 juin 2026)
 - l'exploitant a réalisé un audit en fonderie pour vérifier que l'eau de refroidissement ne circule pas pour rien, lorsque les unités de la fonderie sont à l'arrêt. Le résultat de cet audit ne permet pas d'identifier de réduction d'eau sur ce poste. Par conception, les opérateurs ne laissent pas l'eau s'écouler après et avant la mise en route des unités, afin d'éviter toute humidité qui présenterait des risques pour les installations.
 - L'exploitant prévoit la réalisation d'une campagne de recherches de fuites sur l'usine
- La diminution des rejets pour éviter l'impact sur le milieu.

Concernant des actions de réduction de la consommation d'eau, l'exploitant a présenté son message de vigilance sécheresse lancé le 19 juin 2026. En outre, l'exploitant a lancé des messages de vigilance aux équipes de maintenance pour éviter toute consommation d'eau potable non utile pour la sécurité et les usages sanitaires (pas d'arrosage des espaces verts, pas de nettoyage des véhicules).

Pour un usage non sécuritaire, l'exploitant a indiqué qu'en situation d'alerte sécheresse ou plus, il est en mesure de réduire l'utilisation d'eau pour le refroidissement sur le four Stein. L'utilisation de ce four peut être décalée dans le temps sans présenter de risque pour la sécurité de l'installation. Par ailleurs, le nettoyage des engins et les ateliers de maçonnerie peuvent aussi être reportés en situation de sécheresse.

Par courriel du 29 juin 2026, l'exploitant indique que la mise à jour du tableau plan de sobriété hydrique est en cours. Toutefois, l'exploitant a transmis son plan directeur de l'eau et son plan sécheresse qui comprend les différents éléments du plan de sobriété hydrique, notamment :

- les niveaux de prélèvements par milieu
- le bilan hydrique présentant les prélèvements, les utilisations d'eau, les consommations (évaporation d'eau) et les rejets
- le plan d'actions pour réduire les consommation d'eau
- les investissements réalisés ayant permis une amélioration de la connaissance et une diminution des quantités d'eau consommées
- les actions pouvant être mises en place en cas de sécheresse.

Demande de l'inspection : L'exploitant transmettra son plan de sobriété hydrique complété.

Lors de l'inspection, le secteur de la Maurienne était en vigilance sécheresse et n'était donc pas concerné par des obligations de réduction de prélèvement.

Le secteur de la Maurienne est désormais en situation d'alerte depuis le 5 août 2026, des actions

de réduction sur le prélèvement d'eau de 25 %, a minima celle sur l'eau de refroidissement du four Stein, doivent être mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Sectorisation des émissions de l'AOF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet AOF/PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant cartographie toutes les sources d'émissions dans l'eau d'AOF sur le site, par secteur géographique. Les secteurs sont déterminés selon les caractéristiques des réseaux de collecte de manière à pouvoir identifier la ou les zones à l'origine des rejets d'AOF, en procédant à des prélèvements en amont du point de rejet. La présence d'ouvrages tels que pompes de relevage ou raccordements important sur l'émissaire principal peuvent notamment servir de critère de définition des secteurs.

Dans cet inventaire, l'exploitant prend en compte les émissions :
directes des effluents liquides issus des unités ;
des eaux pluviales polluées.

Lorsque l'exploitant a identifié les effluents / secteurs à l'origine de l'AOF, il réalise des investigations pour voir si des PFAS sont à l'origine de cet AOF. Il est notamment demandé de vérifier la présence ou l'absence de PFAS sur les effluents concernés avec des analyses.

Pour cela, il peut notamment avoir recours à la méthode TOP Assay :

- analyse des 20 PFAS de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 avant oxydation et après oxydation,
- analyse des 5 PFAS ultra-courts ci-dessous avant oxydation :

Paramètres	Code SANDRE
TFA	8858
PFPrA	9121
TFMS	9119
PFEtS	9123
PfPrS	9122

- analyse des 8 PFAS « émulseurs » mentionnés ci-dessous :

Paramètres	Code SANDRE
PFTeDA	6547
6:2 FTAB	7991
6:2 FTS	7893

8:2 FTS	7946
4:2 FTS	7945
PFOSA	6548
MePFOSA	7089
MeFOSE	9210

Cet inventaire des différents effluents et la caractérisation (analyses) est transmis à l’inspection des installations classées avec tous les éléments d’appréciation utiles sous un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce recensement est mis à jour lors de chaque modification significative susceptible d’affecter les sources d’émissions identifiées.

Constats :

Par courrier du 16 avril 2026, l’exploitant a transmis les résultats des investigations réalisées en application de l’article 3 de l’arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2025. L’exploitant a d’abord réalisé une cartographie des émissions d’AOF sur les zones identifiées à enjeux repérées sur le plan ci-dessous :



Les mesures d’AOF ont été réalisées lors d’un épisode pluvieux, le 22 octobre 2025 et sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Échantillon n°		1	2	3	4	5	6	7
Substances	Unité	Point Nappe Électrolyse	Point Nappe FAC	Point Plateforme déchet	Point Rejet Fonderie	Point Scellement Stockage	Point TAB	Point Rejet Global site
AOF	µg/l	<10	8,4	780	<2	5100	990	<8
Fluorures	mg/l	2,91	1,16	37,65	0,43	67,21	57,70	2,82
Durée échantillon		Ponctuel	Ponctuel	Ponctuel	Ponctuel	Ponctuel	Ponctuel	24h

L’exploitant retient alors les concentrations significatives en AOF et en fluorures au niveau des zones de stockage du scellement, de la tour à bain (TAB) et de la plateforme déchets.

Des prélèvements d’eau ont donc été réalisées pour analyse des PFAS sur ces 3 zones et sur le rejet général du site. En plus, une mesure sur le rejet d’eau pluviale sur le secteur cour anglaise a été réalisé (eau différente du secteur 1 nappe électrolyse de la mesure de 2025). Le prélèvement a été réalisé le 6 février 2026, jour de pluie.

Ces analyses mettent en évidence des concentrations significatives en AOF et en fluorures mais

des concentrations en PFAS inférieures à la limite de quantification de 100 ng/l pour les 20 PFAS de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 et les 8 PFAS « émulseurs » :

	Electrolyse	Stockage du scellement	Tour à bain	plateforme déchets	Rejet général
AOF	4200 µg/l	59000 µg/l	51 000 µg/l	2300 µg/l	100 µg/l
fluorures	9,72 mg/l	235,51 mg/l	2,62 mg/l	45,72 mg/l	1,31 mg/l

En revanche, l'exploitant ne dispose pas pour ces analyses réalisées le 6 février 2026 des résultats de mesure pour les PFAS ultra-courts cités dans l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025. L'exploitant a justifié cette absence par une erreur entre son prestataire Savoie Analyses et le sous-traitant de son prestataire (courrier de Savoie Analyse détaillant l'erreur). Une nouvelle analyse est reprogrammée. Toutefois, l'exploitant attend un épisode pluvieux pour réaliser cette mesure.

Demande de l'inspection : L'exploitant tiendra informé l'inspection de la réalisation de cette nouvelle mesure d'AOF, de fluorures et de PFAS, dont les PFAS ultra-courts.

Par ailleurs, ces mesures ayant permis d'identifier des zones avec des eaux pluviales plus impactées en AOF et fluorures, l'exploitant a identifié des actions visant à réduire ces rejets de composés fluorés dans l'eau.

3 actions portent sur des actions visant à éviter les émissions :

- modifier les modalités de stockage des balayures des opérations de nettoyage de la cour anglaise, sous les halls d'électrolyse, pour limiter la lixiviation de ces poussières par les eaux pluviales et le transferts de composés fluorés dans ces eaux ;
- modifier le skip (poste d'alimentation de la tour à bain en déchets de bain) afin de prévenir l'envol de poussières hors zones couvertes, là encore, pour limiter la lixiviation de ces poussières par les eaux pluviales et le transfert de composés fluorés dans ces eaux ;
- diminuer le nombre de mégots d'anode usagés en zone non-couverte devant la fonderie. Les mégots d'anode usagés sont recouverts de bains usagés. Les eaux pluviales ruisselant sur ces mégots se chargent de composés fluorés et expliquent les concentrations importantes en fluorures et AOF dans ce secteur.

3 actions portent sur des actions visant à réduire les émissions :

- une action concerne le balayage de la plateforme déchet et les autres secteurs impactés par des poussières contenant des AOF et des fluorures ;
- une autre action concerne le balayage des autres secteurs impactés par des poussières contenant des AOF et des fluorures (tour à bain et scellement) ;
- la dernière action concerne l'installation de paniers sous les avaloirs permettant de retenir les débris grossiers présents sur ces secteurs et pouvant être entraînés par les eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Pérennisation de la surveillance de l'AOF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet AOF/PFAS
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets aqueux du site prévue à l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 07/12/2021 est ainsi complétée : « L'indice AOF est recherché dans les conditions techniques (prélèvement, limites de quantification, accréditations) prévues par l'arrêté du 20 juin 2023 à une fréquence trimestrielle sur le point de rejet usine, ainsi que les PFAS détectés lors des analyses demandées à l'article 3 du présent arrêté Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application gidaf dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures. Après 6 campagnes de suivi, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (point d'échantillonnage, paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées. »
Constats : Depuis les échanges sur les émissions d'AOF lors de l'inspection du 2 juillet 2025, l'exploitant a déclaré sur GIDAF des mesures d'AOF sur le point de rejet site pour le 1 ^{er} décembre 2025 et le 13 avril 2026 qui sont sous les limites de quantification (< 4 µg/l en décembre 2025 et < 2 µg/l en avril 2026). Observation : Des mesures sur le rejet global site ont aussi été réalisées pour la cartographie des émissions d'AOF et des émissions de PFAS (cf. point précédent), le 22 octobre 2025 et le 6 février 2026. Les résultats de ces mesures peuvent être ajoutés aux résultats de mesure sous GIDAF. Pour la prochaine mesure qui sera réalisée et qui comprendra la mesure des PFAS ultra-courts, le résultat de mesure des AOF en sortie de site devra être déclarée sous GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets de HAP - zone de mélange

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de HAP dans l'eau
Prescription contrôlée : Une étude technico-économique est prescrite pour rendre les rejets en fluoranthène et benzo(a)pyrène compatibles avec le milieu et pour répondre aux prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (collecte séparée des eaux pluviales potentiellement polluées). La valeur cible à atteindre au niveau des rejets est 0,11 g/j (flux moyen théorique admissible X 0,8) pour le benzo-a-pyrène et 4,08 g/j (flux moyen théorique admissible X 0,8) pour le fluoranthène. Cette étude, accompagnée des propositions de mise en compatibilité avec les NQE du milieu (en prenant en compte le cas échéant une zone de mélange à définir) est remise dans un délai de 9

mois à compter de la notification du présent arrêté.

Demandes de l'inspection du 2 juillet 2025 :

Demande complémentaire n°1 : L'exploitant doit transmettre l'étude complémentaire sur la zone de mélange dans un délai de 2 mois afin de démontrer l'atteinte de l'objectif défini à l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021.

Demande complémentaire n°2 : L'inspection demande à l'exploitant de préciser, sous 2 mois, les suites données à l'analyse du bureau d'études SETEC sur une contamination au fluoranthène des eaux de nappe par les fines de carbone du secteur FAC. L'exploitant indiquera la suite donnée sur la solution de couverture des puits pour limiter l'apport de fines (page 129 des annexes à l'ETE).

Demande complémentaire n°3 : L'inspection demande à l'exploitant de vérifier la donnée du QMNA5 indiquée dans l'étude technico-économique. L'étude cite un QMNA5 de 1,16 m³/h, contre une valeur retenue en 2019/2020 de 9,38 m³/s. Ces deux valeurs sont très notablement différentes.

Constats :

Par courrier du 17 septembre 2025, l'exploitant a apporté des éléments de réponse à la demande complémentaire n°2.

L'exploitant indique que des analyses complémentaires sur les poussières de coke calciné présentes au niveau des puits du FAC ont été réalisées. Ces analyses montrent que ces poussières ne contiennent pas de HAP quantifiables dans les solides ni dans les lixiviats après test de lixiviation. L'exploitant conclut donc que les poussières présentes à côté de ces puits ne contaminent pas l'eau pompée en HAP. Selon l'exploitant, la contribution principale provient des eaux de nappe drainées sous le four à cuire.

Pour répondre à cet enjeu, l'exploitant prévoit la centralisation des eaux de nappes vers le bassin 5000 m³ qui permettra une meilleure décantation des MES et donc une diminution des rejets en fluoranthène de cette source vers les eaux de rejets

Par courrier du 19 novembre 2025, l'exploitant a transmis des éléments de réponse sur la demande complémentaire n°3. L'exploitant a confirmé l'erreur présente dans l'étude transmise le 21 février 2025. Pour répondre à cette demande, l'exploitant a retrouvé le raisonnement appliqué initialement qui lui a permis de définir le QMNA5 à 9,38 m³/s indiqué dans l'arrêté préfectoral du site. Ce débit est du même ordre de grandeur que les données de la méthodologie CONSENSUS (données INRAE et l'ONEMA de 2012) qui indique un QMNA5 de 14,623 m³/s sur le tronçon de l'Arc après le croisement avec l'Arvan, mais auquel il faut retirer 1,99 m³/s correspondant à l'eau prélevé au barrage de St Martin de la Porte pour du turbinage, soit un QMNA5 au niveau du site de 12,63 m³/s.

Avec ce débit, l'exploitant a réalisé un nouveau calcul du flux acceptable en B(a)P pour le milieu :

Calcul avec le QMNA5 utilisé pour le positionnement RSDE pérenne					
Substance	QMNA5 (m3/s)	coeff abattement	NQE (µg/L)	Flux Acceptabilité milieu (g/j)	Flux admissible prescrit par AP 2021 (g/j)
Benzo(a)pyrène	9,38	80%	1,70E-04	0,11	0,11
Fluoranthène	9,38	80%	6,30E-03	4,08	4,08

Calcul avec le QMNA5 Police de l'eau -1,99m3/s					
Substance	QMNA5 (m3/s)	coeff abattement	NQE (µg/L)	Flux Acceptabilité milieu (g/j)	Flux admissible prescrit par AP 2021 (g/j)
Benzo(a)pyrène	12,63	80%	1,70E-04	0,15	0,11
Fluoranthène	12,63	80%	6,30E-03	5,50	4,08

Enfin, concernant la demande complémentaire n°1 sur le dimensionnement d’une zone de mélange, l’exploitant a tenu informé l’inspection de difficultés rencontrées pour établir une zone de mélange par modélisation informatique, et notamment l’indisponibilité de données fiables pour le contexte hydrologique de l’Arc.

L’exploitant a donc défini un suivi dans l’Arc afin de vérifier la conformité des rejets avec l’acceptabilité du milieu :



Conditions d'échantillonnage:

- Météo ensoleillée
- Réalisation des prélèvements ponctuels au matin du 24/03 et réalisation de l'échantillon 24h le 25/03 au matin
- Échantillons ponctuels réalisés dans le sens d'écoulement de l'eau (2>3>4>5)
- Prise des échantillons dans les veines d'eau

Lieu	Lieu	Durée prélèvement	Résultats concentration (µg/l)
1	Entrée eau de surface site	24h	• B(a)P : <0,005 • Fluoranthène : <0,005
2	Rejet site	24h	• B(a)P : 0,34 • Fluoranthène : 0,305
3	Arrivée eau Rochenoire	ponctuel	• B(a)P : 0,0195 • Fluoranthène : 0,02
4	Embouchure rejet/ Arc	ponctuel	• B(a)P : 0,0105 • Fluoranthène : 0,087
5	Arvan	ponctuel	• B(a)P : <0,005 • Fluoranthène : <0,005
6	Sortie St Jean	ponctuel	• B(a)P : <0,005 • Fluoranthène : 0,01

Les résultats des 3 campagnes de mesures réalisées en décembre 2025, en février 2026 et en mars 2026 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

		10/12/2025		10/02/2026		24/03/2026	
		Résultats concentrations					
Lieu	Lieu	BaP (µg/l)	Fluoranthène (µg/l)	BaP (µg/l)	Fluoranthène (µg/l)	BaP (µg/l)	Fluoranthène (µg/l)
1	Entrée eau de surface site	/	/	/	/	<0,005	<0,005
2	Rejet site	<0,01	0,26	0,031	0,047	0,340	0,305
3	Arrivée eau Rochenoire	/		/		0,020	0,02
4	Embouchure rejet / Arc	<0,01	0,06	0,083	0,167	0,010	0,087
5	Arvan	/		/		<0,005	<0,005
6	Sortie St Jean	<0,01	<0,01	0,021	0,042	<0,005	0,01
Facteur de dilution (concentration rejet / concentration aval)		/	2,6	1,47	1,11	68	30,5

A noter que l'arrivée eau rochenoire est une arrivée d'eau qui se fait en aval du rejet site mais avant que le canal de rejet du site n'arrive dans le cours d'eau de l'Arc. Cette arrivée d'eau est amenée à être modifiée en lien avec les travaux du TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin).

Suite à la transmission de ces résultats, l'inspection a rappelé à l'exploitant l'entrée en vigueur d'une nouvelle limite de quantification sur le benzo(a)pyrene pour les mesures sur l'eau douce pour les laboratoires agréés. La limite de quantification doit être au moins de de 0,002 µg/l. L'exploitant a confirmé avoir pris en compte cette remarque et a présenté un devis de SOCOTEC indiquant que la prochaine mesure en benzo(a)pyrene d'eau du milieu naturel aura une limite de quantification < 0,001 µg/l.

La prochaine mesure a été réalisée courant juin 2026, conjointement à la surveillance environnementale visée à l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021.

En plus de la mesure réalisée dans le cadre de la surveillance environnementale, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser une campagne de surveillance en période de pluie. L'exploitant a indiqué être favorable à cette campagne ponctuelle représentative de rejets impactés par le ruissellement des eaux pluviales. Toutefois, il a précisé que les prélèvements seront alors réalisés en interne, le bureau d'études SOCOTEC étant difficilement mobilisable rapidement. L'exploitant a précisé avoir réalisé le protocole de prélèvement dans l'Arc en lien avec SOCOTEC (3 prélèvements dans la veine du cours d'eau depuis un pont à Saint-Jean-de-Maurienne). Ce point n'appelle pas de remarque.

Demande de l'inspection : L'exploitant réalisera une campagne de mesure des BaP en période de pluie.

Par la suite, l'exploitant propose la surveillance du benzo(a)pyrène en fin de zone de mélange à la même fréquence que la surveillance environnementale.

Evolution réglementaire : La surveillance environnementale imposée à l'exploitant sera complétée avec le benzo(a)pyrene en fin de zone de mélange. Un rapport viendra analyser en détails les résultats des mesures en fin de zone de mélange afin de conclure sur la mise en compatibilité ou non avec les NQE du milieu en prenant en compte la zone de mélange.

Lors de la visite du site, l'inspection s'est rendue sur les puits du four à cuire afin de comprendre la

remarque du bureau d'études SETEC (cf. demande n°2 de l'inspection du 2 juillet 2025). Cette visite a permis de constater que les puits sont dans des locaux avec des portes grillagées. Des poussières de coke calciné et des poussières présentes dans l'atmosphère de l'atelier sont susceptibles de tomber dans les puits. L'inspection note que ces poussières ne sont pas de nature à contaminer les eaux en HAP. Toutefois, ces poussières peuvent contenir d'autres composés polluants qui impactent le milieu.

Demande de l'inspection : L'exploitant fermera les locaux de pompage dans le secteur four à cuire afin d'éviter toute contamination des eaux souterraines par des poussières présentes dans l'air ambiant. Plus généralement, l'exploitant s'assurera que ses puits présents sur le site sont protégés de risque de transferts de polluants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Actions de réduction des HAP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de HAP dans l'eau

Prescription contrôlée :

Une étude technico-économique est prescrite pour rendre les rejets en fluoranthène et benzo(a)pyrène compatibles avec le milieu et pour répondre aux prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (collecte séparée des eaux pluviales potentiellement polluées). La valeur cible à atteindre au niveau des rejets est 0,11 g/j (flux moyen théorique admissible X 0,8) pour le benzo-a-pyrène et 4,08 g/j (flux moyen théorique admissible X 0,8) pour le fluoranthène.

Cette étude, accompagnée des propositions de mise en compatibilité avec les NQE du milieu (en prenant en compte le cas échéant une zone de mélange à définir) est remise dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Rappel conclusion de l'étude :

TRIMET fournit la liste des actions alors retenues et les délais de mises en œuvre :

1. Traitement des eaux du bassin de refroidissement de la TAP (traitement des eaux par circulation de l'eau dans une micro-station de traitement (filtre à sable et charbon actif) et curage des boues réutilisées pour la fraction carbonée et gestion de déchets pour le reste). Cette opération a été réalisée en septembre 2024.
2. Achat d'une balayeuse spécifique à la plateforme déchets en février 2025.
3. Évaluation de la suppression de la surverse du bassin de refroidissement de la TAP (études finalisées pour début 2026 et réalisation estimée pour avril 2026) ;
4. Évaluation de la centralisation des eaux de la plateforme déchets et installation d'un débourbeur (études finalisées pour avril 2026 et réalisation estimée pour fin d'année 2026)
5. Installation d'un seuil et d'un rideau pour fermer le stock de cru chaud
6. Centralisation des eaux de nappes et raccord au bassin de 5000 m³, pour décantation, pour le milieu d'année 2026 (travaux en lien avec la modification de la RD1006 et projet TELT)

L'exploitant précise que les projets 3 et 4 sont en interaction forte. La suppression de la surverse du bassin de refroidissement de la TAP doit permettre de diminuer le traitement nécessaire des eaux de ruissellement de la plateforme déchets.

TRIMET évalue l'efficacité de ces solutions à une réduction d'environ 60 % des rejets de BaP permettant d'atteindre un **flux journalier de 0,270 g/j**. Cette valeur reste toutefois supérieure au flux admissible dans le milieu en aval (de 0,11 g/j).

Constats :

L'exploitant a tenu informé l'inspection de la réalisation de son plan d'actions afin de réduire les émissions de HAP. En amont de l'inspection lors d'un échange le 28 avril 2026, l'exploitant indiqué :

1. Le traitement annuel des boues du circuit de refroidissement de la TAP a déjà été constaté (réalisée en septembre 2024) et doit être poursuivi. En 2025, le curage a été réalisé le 12 septembre 2025 (vu BSD des boues de curage) et en 2026 le traitement est prévu pour semaine 37 ou 38.
2. La balayeuse de la plateforme déchet a déjà été vue lors d'inspections précédentes. Les témoins de nettoyage ont aussi été vus.
3. Concernant l'utilisation de l'eau de refroidissement de la TAP et l'existence d'une surverse, une tentative de fonctionnement en circuit fermé sans surverse a été réalisée. Toutefois ce fonctionnement en circuit fermé a conduit à une hausse de température avec une prolifération de bactéries et d'algues présentant des impacts sur le procédé.

Une nouvelle tentative de fonctionnement en circuit fermé devait être testé avec l'intégration d'une station de traitement biologique de l'eau et l'ajout d'un circuit de refroidissement. En inspection, l'exploitant a indiqué avoir fait un calcul de dimensionnement du dispositif de refroidissement. L'exploitant a indiqué que cette idée a alors été écarté suite à ce calcul par demande du gestionnaire du secteur carbone. L'exploitant s'est donc tourné vers une solution de traitement en continu des rejets de la surverse par traitement au charbon actif.

L'inspection a rappelé que l'exploitant dispose de l'autorisation de refroidissement en circuit ouvert en raison de son antériorité. Toutefois, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoit à l'article 67 que les installations existantes doivent limiter la réfrigération en circuit ouvert, notamment **afin de limiter les rejets de calories dans les cours d'eau**.

Demande de l'inspection : Dans le cadre de son projet de traitement de la surverse de la TAP pour limiter les rejets de HAP, l'exploitant doit évaluer l'impact technico-économique de l'installation d'un système de refroidissement, pour supprimer ou à défaut limiter la réfrigération en circuit ouvert, au regard de la solution de traitement des eaux par charbon actif. Au regard de cette évaluation, l'exploitant justifiera la solution finalement retenue pour limiter les rejets de HAP de la surverse de la TAP.

4. Concernant la centralisation et l'installation d'un débourbeur pour les eaux pluviales de la plateforme déchets, l'exploitant a fait réaliser des opérations de détection des réseaux sur la plateforme déchets en février 2026. En inspection, l'exploitant a indiqué que des forages ont été réalisés sur la plateforme de déchets afin de vérifier la qualité des sols et identifier les exutoires des terres qui seront excavées pour l'installation du débourbeur. Le projet se poursuit.

Demande de l'inspection : l'exploitant tiendra informé l'inspection de l'avancement du projet d'installation du débourbeur.

5. Cette action n'a finalement pas été réalisée. Le cru chaud est un produit lourd, peu volatil. Le passage régulier de la balayeuse sur la plateforme déchet a été jugé suffisant.
6. La centralisation des eaux de nappes pour décantation dans le bassin interne a été réalisé en 2025. L'exploitant réalisera le curage du bassin interne pour assurer le traitement régulier de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Suivi des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 3.4.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux			
Prescription contrôlée :			
L'exploitant réalise les contrôles suivants, sur des prélèvements sur 24 h asservis au débit :			
Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	1305	Mensuelle	Mensuelle
DBO5	1313	Mensuelle	Mensuelle
DCO	1314	Mensuelle	Mensuelle
Phosphore	1350	Annuelle	Annuelle
Azote global	1551	Annuelle	Annuelle
Anthracène	1458	Annuelle	Annuelle
Fluoranthène	1191	Mensuelle	Mensuelle
Naphtalène	1517	Annuelle	Annuelle
Benzo(a)Pyrène	1115	Mensuelle	Mensuelle
Benzo(b)Fluoranthène	1116	Mensuelle	Mensuelle
Benzo(g,h,i)perylène	1118	Mensuelle	Mensuelle
Benzo(k)Fluoranthène	1117	Mensuelle	Mensuelle
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1204	Mensuelle	Mensuelle
HAP	7088	Mensuelle	Mensuelle
Benzène	1114	Trimestrielle	Trimestrielle
Toluène	1278	Trimestrielle	Trimestrielle
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	Trimestrielle	Trimestrielle
Chrome et ses composés	1389	Mensuelle	Mensuelle
Fer Total	1393	Journalière	Mensuelle
Aluminium total	1370	Journalière	Mensuelle
Fer, Aluminium et composés	7714	Journalière	Mensuelle
Nickel et ses composés	1386	Mensuelle	Mensuelle
Plomb et ses composés	1382	Mensuelle	Mensuelle
Zinc et ses composés	1383	Mensuelle	Mensuelle
Manganèse	1394	Annuelle	Annuelle

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Indice cyanures totaux	1390	Annuelle	Annuelle
Arsenic	1369	Annuelle	Annuelle
Chrome hexavalent	1371	Annuelle	Annuelle
Cuivre	1392	Annuelle	Annuelle
Tétrachloro-éthylène	1272	Trimestrielle	Trimestrielle
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	Mensuelle	Mensuelle
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	Annuelle	Annuelle
Ions fluorures F-	7073	Journalière	Mensuelle
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)	2879	Annuelle	Annuelle

Les résultats des mesures sont transmis accompagnés des commentaires appropriés.

Constats :

L'exploitant transmet régulièrement ses résultats de suivi des rejets sur GIDAF. En amont de la visite, l'inspection a réalisé une extraction des déclarations sur 2025 afin de vérifier si la périodicité de mesure est respectée :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Nombre de résultats déclarés sur 2025
MES	Mensuelle	12
DBO5	Mensuelle	12
DCO	Mensuelle	12
Phosphore	Annuelle	4
Azote global	Annuelle	3
Anthracène	Annuelle	11
Fluoranthène	Mensuelle	12
Naphtalène	Annuelle	12
Benzo(a)Pyrène	Mensuelle	12
Benzo(b)Fluoranthène	Mensuelle	12
Benzo(g,h,i)perylène	Mensuelle	12
Benzo(k)Fluoranthène	Mensuelle	12
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Mensuelle	12
HAP	Mensuelle	12
Benzène	Trimestrielle	4
Toluène	Trimestrielle	4
Xylènes (Somme o,m,p)	Trimestrielle	4
Chrome et ses composés	Mensuelle	12
Fer Total	Journalière	351
Aluminium total	Journalière	358

Paramètres	Périodicité de la mesure	Nombre de résultats déclarés sur 2025
Fer, Aluminium et composés	Journalière	351
Nickel et ses composés	Mensuelle	12
Plomb et ses composés	Mensuelle	12
Zinc et ses composés	Mensuelle	12
Manganèse	Annuelle	1
Indice cyanures totaux	Annuelle	1
Arsenic	Annuelle	1
Chrome hexavalent	Annuelle	1
Cuivre	Annuelle	1
Tétrachloro-éthylène	Trimestrielle	4
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	Mensuelle	12
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	Annuelle	1
Ions fluorures F-	Journalière	351
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)	Annuelle	1

L'inspection note que l'exploitant a transmis 365 résultats de mesure de débit de température et de pH (paramètres non indiqués dans l'article mais suivi quotidiennement afin de vérifier le respect des valeurs limites).

Le nombre de résultat présenté sur l'année montre que les différents paramètres sont correctement suivis par l'exploitant. Sur les paramètres suivis quotidiennement, l'inspection a constaté l'absence de résultats sur la période du 13 mai au 19 mai 2025 et sur décembre (1/12, du 6 au 8 décembre et du 13 au 15 décembre). L'exploitant précise dans ses déclarations avoir fait face à des défaillances mécaniques des préleveurs.

En inspection, l'exploitant indique faire réaliser l'entretien annuel de son préleveur automatique tous les ans (vu dernier entretien le 15 avril 2026 par le constructeur AQUALABO). Toutefois, l'exploitant est confronté à des défaillances matériels. Lors de l'inspection, le préleveur automatique du site était d'ailleurs en panne (casse sur le bras de prélèvement). L'exploitant avait loué un préleveur automatique de remplacement en attendant la réparation.

Suite à cette défaillance intervenant peu de temps après l'entretien annuel, afin d'intervenir sur le matériel dans les meilleurs délais, l'exploitant a demandé :

- 1/ à son prestataire un devis des pièces critiques du préleveur afin de disposer de ces pièces en magasin (vu devis du 16 juin 2026).
- 2/ à son service maintenance de mettre en place un système de remontée des défauts du préleveur pour que ceux-ci soit remontés directement. La collecte des échantillons du préleveur est réalisée une fois par semaine. Cette remontée des défauts doit permettre d'éviter des périodes importantes sans échantillon.

Demande de l'inspection : L'exploitant tiendra informé l'inspection de la mise en œuvre des actions correctives identifiées (remontée d'information du défaut préleveur et stockage en magasin des pièces critiques).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 3.31			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux			
Prescription contrôlée : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) - La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé, hormis pour le fluoranthène et le benzo(a)pyrène. Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré). Température maximale : 30 °C, élévation de température inférieure à 5°C pH : entre 5,5 et 8,5 Débit maximal journalier (m³/j) : 48 000 m³/j Débit maximal journalier en moyenne mensuelle : 27000 m³/j ou 43000 m³/j en cas de prélèvements supplémentaires dans la nappe pour protéger les installations Débit maximum horaire (m³/h) : 2000 m³/h			
Éléments physico-chimiques			
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) (*) (**)	Flux maximal journalier (kg/j) (**)

MES		1305	30	Net :90, brut : 900
DBO5		1313	30	Net :90, brut : 900
DCO		1314	40	Net : 290, brut : 1200
Phosphore		1350	10	5
Azote global		1551	10	5
Hydrocarbures aromatiques polycycliques - Substances de l'état chimique				
Paramètre		Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l) (*) (**)	Flux maximal journalier (g/j)(**)
Anthracène(***)		1458	25	2
Fluoranthène		1191	0,4	10
Naphtalène		1517	130	10
Benzo(a)Pyrène(***)		1115	0,03	0,8
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Benzo(a)Pyrène 1115 (***)	7088	1,5	5
	Benzo(b)Fluoranthène 1116(***)			
	Benzo(g,h,i)perylène 1118(***)			
	Benzo(k)Fluoranthène 1117(***)			
	Indeno(1,2,3-cd)pyrène 1204(***)			
BTEX - Substances de l'état chimique ⁽¹⁾ et écologique ⁽²⁾				
Paramètre		Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)(*) (**)	Flux maximal journalier (g/j)(**)
Benzène ⁽¹⁾		1114	50	20
Toluène ⁽²⁾		1278	74	20
Xylènes (Somme o,m,p) ⁽²⁾		1780	50	20
Éléments Traces Métalliques et leurs dérivés – Substances caractéristiques de l'activité industrielle				
Paramètre		Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)(*) (**)	Flux maximal journalier (kg/j) (**)
Chrome et ses composés		1389	0,1	0,2
Fer Total		1393	2	30
Aluminium total		1370	5	75
Fer, Aluminium et composés		7714	5	105
Nickel et ses composés		1386	0,2	0,5
Plomb et ses composés		1382	0,1	0,7
Zinc et ses composés		1383	0,8	0,8
Manganèse		1394	1	1
Cyanures		1390	0,05	0,1

Arsenic	1369	25 µg/l	0,02
Chrome hexavalent	1371	50 µg/l	0,02
Cuivre	1392	0,15	0,2
Composés Organiques Halogénés - Substance de l'état chimique			
Tétrachloro-éthylène	1272	25 µg/l	20 g/j
Autres substances - Substances caractéristiques de l'état chimique⁽¹⁾ et de l'activité industrielle⁽³⁾			
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)(*) (**)	Flux maximal journalier (g/j)(**)
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) ⁽³⁾	1106	1000	2000
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) ⁽¹⁾	6616	25	2
Ions fluorures F. ⁽³⁾	7073	5000	100000
Composés du tributylétain (tributylétain-cation) ⁽¹⁾ .	2879	25	2

Notes :

(*)Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

A l'exception du fluoranthène et du benzo(a)pyrène (voir article 3.3.2), les concentrations et flux prescrits permettent de garantir le flux admissible par la masse d'eau.

(**)Le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement (masse d'eau souterraine Alluvions de l'Arc en Maurienne et la conformité du rejet en MES, DCO et DBO5 peut être évaluée en considérant la concentration et le flux nets qui résultent de l'activité de l'établissement, sous réserve de justification.

(***)Substances visées par des objectifs de suppression des émissions et dont la réduction maximale doit être recherchée

L'extraction des déclarations de GIDAF permet de calculer le taux de conformité de l'exploitant :

Paramètres	Unité	VL / VLE	Taux de NC (en %)	Valeur max	VLE en flux (en kg)	Taux de NC	Valeur max (en kg)
Vol.Moy.J. (1552)	m3/j	48000	0	40 704	/	/	/
Temp. eau (1301)	°C	30	0	20,61	/	/	/
pH (1302)	unité pH	8,5	14	12,75	/	/	/
Al (1370)	µg(Al)/L	5000	4	48 000	75	9	1609,2
F (1391)	mg(F)/L	/	/	8,03	/	/	207,59
Fe (1393)	µg(Fe)/L	2000	9	42 300	30	18	1618,78
F- (7073)	µg/L	5000	1	8 030	100	5	207,59
Fe+Al (7714)	mg/L	5	8	89,6	105	11	3157,19
AOX (1106)	µg(Cl)/L	1000	0	70	2	0	1,38

Benzo(a)py (1115)	µg/L	0,03	50	0,69	0,0008	45	0,02
Benzo(b)fl (1116)	µg/L	/	/	0,636	/	/	0,02
Benzo(k)fl (1117)	µg/L	/	/	0,361	/	/	0,01
Benz(ghi)P (1118)	µg/L	/	/	0,612	/	/	0,02
Fluoranth. (1191)	µg/L	0,4	8	0,682	0,01	1	0,02
Indénopyr. (1204)	µg/L	/	/	0,511	/	/	0,02
MES (1305)	mg/L	30	17	59	900	18	1974,67
DBO5 (1313)	mg(O2)/L	30	0	< 3	900	0	34,23
Pb (1382)	µg(Pb)/L	100	0	3	0,7	0	0,1
Zn (1383)	µg(Zn)/L	800	0	74	0,8	33	2,48
Ni (1386)	µg(Ni)/L	200	0	23	0,5	50	0,77
Cr (1389)	µg(Cr)/L	100	0	5	0,2	0	0,14
ST- DCO (6396)	mg(O2)/L	/	/	12	/	/	401,63
HAP(5) (7088)	µg/L	1,5	8	2,81	0,01	25	0,09
S HAP15 (7484)	µg/L	/	/	4,87	/	/	0,16
Hydrocarbures totaux (9969)	µg/L	1000	0	840	5	71	24,08
Benzène (1114)	µg/L	50	0	< 0,5	0,02	0	/
TTCE (1272)	µg/L	25	0	< 0,5	0,02	0	/
Toluene (1278)	µg/L	74	0	< 0,5	0,02	0	/
DCO (1314)	mg(O2)/L	40	0	12	1200	0	401,63
NO2- (1339)	mg(NO2)/L	/	/	0,04	/	/	0,77
NO3- (1340)	mg(NO3)/L	/	/	1,78	/	/	51,3
P total (1350)	mg(P)/L	10	0	< 0,1	5	0	/
Anthracène (1458)	µg/L	25	0	0,084	0	1	/
XYLENE (1780)	µg/L	50	0	< 1,5	20	0	/
AOF (8986)	µg/L	/	/	< 4	/	/	/
As (1369)	µg/L	25	0	< 5	0,02	0	/
Cr VI (1371)	µg/L	50	0	< 10	0,02	0	/
CN TOT. (1390)	µg(CN)/L	50	0	< 50	0,1	0	/
Cu (1392)	µg/L	150	0	< 5	0,2	0	/
Mn (1394)	µg(Mn)/L	1000	0	11	1	0	0,21
Ethylbenz. (1497)	µg/L	/	/	< 0,5	/	/	/
Naphtalène (1517)	µg/L	130	0	< 0,1	10	0	/
NGL (1551)	mg(N)/L	10	0	< 1,12	5	100	11,53
Tributtn+ (2879)	µg/L	25	0	< 0,0025	0	0	/
DEHP (6616)	µg/L	25	0	< 2	2	0	/

Les dépassements constatés au cours de l'année sont justifiés et les mesures correctives sont indiquées dans GIDAF.

Concernant le pH, l'exploitant a indiqué qu'il lui arrive d'avoir des valeurs aberrantes de mesure de

pH en lien avec des défaillances du systèmes de mesure en continu. En inspection, l'exploitant a indiqué qu'il va s'équiper de papiers pH pour confirmer ces valeurs aberrantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance environnementale de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 3.5.3		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant fait procéder à l'analyse des eaux de surface dans les conditions suivantes :		
Paramètres	Localisation des points de mesure	Fréquence de mesure
Fluorures	Un point dans l'Arc en amont Un point dans l'Arc à l'aval	Semestrielle
Cyanures totaux		
Hydrocarbures totaux		
HAP		
Benzo(a)pyrène		
Fluoranthène		
Métaux (Al,Pb, FE, As, Ba, Cd, Ni, Zn, Mo, Hg, Sn)		

Constats :

Suite à l'inspection, par courriel du 29 juin 2026, l'exploitant a transmis le dernier rapport de SOCOTEC concernant la surveillance environnementale réalisée sur l'Arc. Ce rapport concerne la campagne de prélèvement de décembre 2025. Une mesure est prévue sur juin 2026. Le rapport concerne aussi les prélèvements d'eaux souterraines.

2 points sur l'Arc ont été prélevés, un en amont et un en aval du site :



A noter que le point aval du site se situera à l'avenir, un peu plus au nord, en bout de zone de

mélange (cf. point de contrôle n°6).

Les mesures réalisées concernaient tous les paramètres listés à l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 :

		Risque environnemental		Risque sanitaire		AMONT	AVAL
		Arrêté du 25/01/10 (Annexe 8)	Arrêté du 20/04/05	Arrêté du 11/01/07 (Annexe II)	Arrêté du 11/01/07 (Annexe III)	Arc Amont	Arc Aval
Paramètre	Unité	Eaux de surface NQE-MA	Normes de qualité	Limite de qualité des eaux brutes	Limites de qualité des eaux douces superficielles	déc-25	déc-25
Métaux lourds et métaux							
Aluminium	µg/l	---	---	---	---	<50	<50
Fer	µg/l	---	---	---	1000	<10	<10
Arsenic	µg/l	0,83	---	100	100	0,23	<0,20
Baryum	µg/l	---	---	1000	1000	16,6	17,3
Cadmium	µg/l	---	0,25 (3)	5	5	<0,20	<0,20
Etain	µg/l	---	---	---	---	<1,00	<1,00
Molybdène	µg/l	---	---	---	---	1,1	1,19
Nickel	µg/l	4	---	---	---	<2,00	<2,00
Plomb	µg/l	1,2	---	50	50	<0,50	<0,50
Zinc	µg/l	7,8	---	5000	5000	<5,00	<5,00
Mercur	µg/l	0,07	0,05	1	1	<0,20	<0,20
Divers							
Fluorures	µg/l	---	---	---	1700	110	170
Cyanures aisément libérables	µg/l	---	---	50	50	<10	<10
Somme des HAP							
Naphtalène	µg/l	2	2,4	---	---	<0,01	<0,01
Acénaphthylène	µg/l	---	---	---	---	<0,01	<0,01
Acénaphthène	µg/l	---	---	---	---	<0,01	<0,01
Fluorène	µg/l	---	---	---	---	<0,01	<0,01
Anthracène	µg/l	0,1	0,1	---	---	<0,01	<0,01
Pyrène	µg/l	---	---	---	---	<0,01	0,02
Benzo(a)anthracène	µg/l	---	---	---	---	<0,01	<0,01
Chrysène	µg/l	---	---	---	---	<0,01	<0,01
Dibenzo(a,h)anthracène	µg/l	---	---	---	---	<0,01	<0,01
Fluoranthène	µg/l	0,0063	---	Σ = 1	Σ = 1	<0,01	0,02
Benzo(b)fluoranthène	µg/l	1,70E-04	---			<0,01	<0,01
Benzo(k)fluoranthène	µg/l	1,70E-04	---			<0,01	<0,01
Benzo(a)pyrène	µg/l	1,70E-04	---			<0,0075	<0,0075
Benzo(g,h,i)peryène	µg/l	1,70E-04	---			<0,01	<0,01
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	µg/l	1,70E-04	---	---	---	<0,01	<0,01
Phénanthrène	µg/l	---	---	---	---	<0,01	<0,01
HAP (EPA) - somme	µg/l	---	---	---	---	0,025	0,065
Hydrocarbures totaux							
Hydrocarbures totaux C10-C40	µg/l	---	---	1000	1000	<30	<30

Entre l'amont et l'aval du site, l'inspection note sur cette mesure :

- une concentration supérieure à la norme de qualité environnementale du fluoranthène
- une concentration supérieure en fluorures en aval mais inférieure à la limites de qualité des eaux douces superficielles.

Un tableau en annexe présente les résultats de tous les campagnes semestrielles depuis août 2014. Depuis décembre 2018, les mesures de fluoranthène étaient inférieures aux seuils de quantification. L'inspection note également que la mesure de mars 2026 (cf. point de contrôle n°6) montre un niveau de fluoranthène de 0,01 µg/l supérieur à la norme de qualité environnementale. Ce paramètre fera l'objet d'une surveillance lors des prochaines mesures.

Type de suites proposées : Sans suite